

Décision

relative au compte de campagne de
M. Saindou ABOUTOIH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bandraboua (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 27 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601224-3 et 514639 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte et devant le Conseil d'État ;
- le courriel adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70531 en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 357 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 298 euros et un montant de recettes déclarées de 7 900 euros, dont 7 900 euros d'apport personnel.

M. Saindou ABOUTOIH, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat doit déposer (ou envoyer par voie postale) son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. Dans la commune de Bandraboua, le premier tour a eu lieu le 15 mars 2026. Or le compte de campagne de Monsieur Saindou ABOUTOIH a été déposé le 27 mai 2026, postérieurement au délai prescrit, qui expirait le 22 mai 2026. Dans les circonstances de l'espèce, ce retard n'est pas justifié par un cas de force majeure.

En application des mêmes dispositions, le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire ; il ne peut présenter un déficit. En l'espèce, au terme du délai légal de dépôt du compte, le compte fait apparaître un solde déficitaire de 398 euros.

En application des mêmes dispositions, à la date de dépôt du compte, le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. En l'espèce, le compte de campagne déposé par le candidat ne comporte ni factures, ni relevés bancaires ; le compte de campagne ne répond donc pas aux obligations légales.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le constat de dépôt hors délai et le rejet du compte de campagne de Monsieur Saindou ABOUTOIH, ainsi que la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire n'est pas versé au candidat dont le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai légal ou a été rejeté.

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate le dépôt hors délai du compte de campagne de M. Saindou ABOUTOIH, tête de liste, au surplus entaché d'irrégularités justifiant son rejet.
- Article 2 : décide que le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : saisit le tribunal administratif de Mayotte, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY